



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 225 – 16/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/10/2025 et le 16/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n° 543
du 15 OCT. 2025

portant approbation du contenu du dossier présenté par la régie des transports de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF), Forbus, en vue de faire agréer certains de ses agents pour procéder aux relevés d'identité

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et 2, R. 2241-1 à 3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 49-8-1 et R. 49-8-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de la régie des transports Forbus du 8 août 2025 accompagnée d'un dossier présentant les dispositions visant à faire agréer certains de ses agents pour procéder aux relevés d'identité, reçue à la préfecture de la Moselle le 12 août 2025, complétée par un courrier du 15 septembre 2025 reçu en préfecture le 18 septembre 2025 ;

Vu les avis favorables de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, saisis du dossier par courrier du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le dossier présenté par la régie des transports Forbus est complet et que les dispositions qu'il prévoit garantissent le bon déroulement des relevés d'identité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le contenu du dossier présenté par la régie des transports Forbus susvisé, visant à faire agréer certains de ses agents pour procéder aux relevés d'identité, est approuvé.

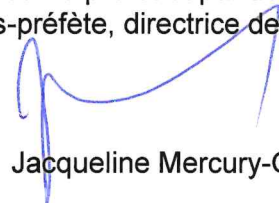
Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à la régie des transports Forbus et transmis pour information à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 534

du 10 OCT. 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL EC & U
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié notamment par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté DCAT/BCPI/N°2020-103 du 4 décembre 2020 portant habilitation de la SARL EC & U pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce arrivant à échéance le 3 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-53 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation transmise par la SARL EC & U le 5 septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

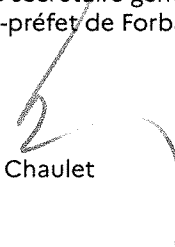
- Article 1^{er} :** La SARL EC & U dont le siège social est 7, rue de la Galissonnière 44000 Nantes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle, à compter du 4 décembre 2025.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2025-57-57.
- Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.
- Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

10 OCT. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle,


Franck Chaulet

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 835
du 10 OCT. 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL EC & U
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié notamment par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2020-102 du 4 décembre 2020 portant habilitation de la SARL EC & U pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce arrivant à échéance le 3 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-53 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée par la SARL EC & U le 5 septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL EC & U dont le siège social est 7, rue de la Galissonnière 44000 Nantes, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle, à compter du 4 décembre 2025.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HCERT 2025-57-34

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

10 OCT. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle,

Franck Chaulet

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025- 238 du 16 OCT. 2025
Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
les dimanches 23 et 30 novembre et les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 ;
- VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;
- VU le courrier du maire de Metz du 22 septembre 2025 demandant l'ouverture des commerces les dimanches d'ouverture du marché de Noël ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT QUE le marché de Noël de Metz se tient du vendredi 21 novembre au mardi 30 décembre 2025 et constitue l'un des événements majeurs de la période hivernale dans le Grand-Est dont la fréquentation moyenne s'élève à environ 3,5 millions de visiteurs restés plus de 30 minutes sur l'ensemble de la période ;

CONSIDÉRANT QUE le dimanche 23 novembre correspond au premier dimanche d'ouverture du marché de Noël où un pic de fréquentation est généralement constaté.

CONSIDÉRANT QUE la commune de Metz souhaite faire du premier dimanche du marché de Noël un événement exceptionnel en raison :

- de l'inauguration officielle du marché de Noël et du sentier des lanternes ;
- de la présence de nombreuses animations et spectacles gratuits sur l'ensemble des sites du centre-ville ;
- de la gratuité des transports en commun renouvelée tous les week-ends du marché de Noël 2025 ;
- du partenariat entre Inspire Metz avec la SNCF ;
- de l'ouverture coordonnée de sites culturels ;
- du lancement d'une campagne de communication régionale et nationale.

CONSIDÉRANT QUE ces éléments constituent des circonstances locales particulières, susceptibles d'engendrer un important afflux de population et, par suite, justifie la nécessité d'une activité commerciale accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et une dérogation au principe de fermeture des magasins le dimanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 23 et 30 novembre et les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 16 OCT. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 3455

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur YILDIZ Murat, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue Bourgun à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 18/10/2025 à 19h au 19/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 16 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/167 OCT. 2025
À Metz, en date du

**portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées**

à

L'ASSOCIATION EMMAÛS-METZ – FONDATEUR ABBE PIERRE

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

**Le PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 10/02/25 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 19/09/25, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé à :

L'association EMMAÜS-METZ
Fondateur Abbé Pierre
route de Strasbourg
57245 PELTRE

pour l'exercice de l'activité suivante :

Activité 6 : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'association Emmaüs-Metz est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 88
À Metz, en date du 16 OCT. 2025

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

L'Association Est Accompagnement - AEA -

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 08/09/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 03/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre l'Ingénierie Sociale Financière et Technique prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé à :

l'Association Est Accompagnement
AEA
2505 130 0 44 Avenue des 2 fontaines
57000 METZ

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Activité 3 : l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

Activité 4 : la recherche de logement adaptés ;

Activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

Article 2 :

L'**association Est Accompagnement (AEA)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature, appearing to be 'Martine Artz', is written over the text of the delegation.

Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 89

À Metz, en date du 16 OCT. 2025

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

L'Association Est Accompagnement- AEA-

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 08/08/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 03/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé au :

l'Association Est Accompagnement
AEA
2505 730 844 Avenue des 2 fontaines
57000 METZ

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

Activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire ;

Activité 4 : location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

Activité 5 : activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Activité 6 : la gestion de Résidences Sociales.

Article 2 :

L'**association Est Accompagnement (AEA)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature, appearing to be 'Martine Artz', written in a stylized, cursive script.

Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/³⁰
À Metz, en date du **16 OCT. 2025**

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

**Association Habitat Jeunes des Trois Frontières
- HJ3F-**

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 19/09/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 06/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre l'Ingénierie Sociale Financière et Technique prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé à :

Association Habitat Jeunes des Trois Frontières
HJ3F
2 rue Mermoz
57100 Thionville

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Activité 4 : la recherche de logement adapté

Activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

Article 2 :

Association Habitat Jeunes des Trois Frontières - HJ3F est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

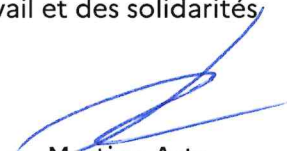
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 31

À Metz, en date du 16 OCT. 2025

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

**Association Habitat Jeunes des Trois Frontières
- HJ3F-**

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 19/09/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 06/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé au :

Association Habitat Jeunes des Trois Frontières
HJ3F
2 rue Mermoz
57100 Thionville

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

Activité 6 : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

Association Habitat Jeunes des Trois Frontières - HJ3F est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 92
À Metz, en date du 16 OCT. 2025

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

ADEF Habitat

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 26/06/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 03/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre l'Ingénierie Sociale Financière et Technique prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé à :

ADEF Habitat
19 rue Baudin
94 207 Ivry-sur-seine Cedex

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Article 2 :

ADEF Habitat est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature, appearing to be 'Martine Artz', is written over the text of the delegation.

Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 93
À Metz, en date du 16 OCT. 2025

portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

à

ADEF Habitat

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n°2025-A-63 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu La demande réceptionnée le 26/06/2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 03/10/2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé au :

4509 130 01
ADEF Habitat
19 rue Baudin
94 207 Ivry-sur-seine Cedex

pour l'exercice des activités suivantes :

Activité 6 : la gestion de résidences sociales

Article 2 :

ADEF Habitat est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, dans les conditions stipulées par l'article 1 du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Martine Artz

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle